

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Pédiatrie (SSP)

Version 2012

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM/de la FMH du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la pédiatrie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à la SSP.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste ou de formation approfondie, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de pédiatre (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une (autre) société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM/la FMH. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SSPM.• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
25 crédits Formation continue essentielle spécifique en pédiatrie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSP www.swiss-paediatrics.org• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le PFC de la SSP

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en pédiatrie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en pédiatrie

La formation continue essentielle en pédiatrie est une formation destinée spécialement aux pédiatres. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en pédiatrie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSP (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue dans le domaine d'une **formation approfondie** de la pédiatrie compte comme formation continue essentielle spécifique pour le titre de médecin spécialiste en pédiatrie.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.swiss-paediatrics.org.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en pédiatrie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SSP, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des groupements constitués, régionaux/cantonaux, de pédiatres (par ex JRPP, Kinderärzte Schweiz, etc...)	aucune
c) Sessions de formation continue officielles des sociétés/groupements de formations approfondies pédiatriques	aucune
d) Sessions de formation continue officielles des établissements de formation post-graduée en pédiatrie reconnus par l'ISFM, si elles s'adressent aussi explicitement aux pédiatres déjà porteurs du titre	aucune
e) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la pédiatrie, organisées par des sociétés pédiatriques nationales : union européenne, N, CDN, USA, NZ, AUS.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes (uniquement sur des thèmes médicaux)	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en pédiatrie	2 crédits/conférence de 10 à 60 min; 1 credit/h enseignement ; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en pédiatrie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la pédiatrie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intervision/supervision/ enseignement à personnel soignant ou grand public	1 credit/h, au max 10/an

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 50% de la FC essentielle, soit 12.5 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participation à des visites et démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) E-learning ; Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	1 e-credit = 1 credit ; max. 25/an (mais au max 50% de la FC essentielle)
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 par année

Commentaire:

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM/la FMH. Cette formation continue élargie peut être substituée entièrement par de la Formation

continue essentielle spécifique.

Dans le domaine de la « médecine complémentaire », les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors compabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande

Les sessions de formation continue sont reconnues par la SSP selon les critères suivants :

- a) la session est destinée à des porteurs de titre
- b) le contenu est basé sur les objectifs d'apprentissage du programme de formation post-graduée en pédiatrie ou en ses formation approfondies
- c) au moins un porteur de titre participe à l'élaboration du programme.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#) du 24 novembre 2005.

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.swiss-paediatrics.org/fr/formation/continue . La demande doit être faite au moins 4 semaines avant la session.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis à l'obligation de formation continue peuvent la consigner régulièrement dans leur protocole officiel sur la plateforme internet de l'ISFM.

De façon alternative, ils peuvent tenir leur propre journal personnel qui peut être adressé en cas de besoin à la SSP pour l'obtention d'un diplôme.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 5.3.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle est déterminée individuellement. Au sein d'une période de contrôle, les catégories et les limitations peuvent être cumulées ou compensées selon besoin.

Le rattrapage de formation lors de l'année suivante, ou le report sur la période suivante ne sont pas autorisés.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé comme suit: la SSP invite périodiquement ses membres à livrer leur autodéclaration.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en pédiatrie est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, peut recevoir un diplôme de formation continue ISFM/FMH, établi par la SSP.

Une attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur de titre de spécialiste en pédiatrie
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la SSP décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSP.

Le diplôme, respectivement l'attestation, peut être obtenu selon le principe de la déclaration personnelle sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM ou auprès du secrétariat de la SSP.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période cumulée de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'interruption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

8. Taxes

La SSP fixe une taxe de CHF 100.- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSP sont exemptés de cette taxe.

9. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 18 juillet 2012 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1.1.2013 et remplace le programme du 1.1.2009